

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2025

---

VISANT À ENCOURAGER, À FACILITER ET À SÉCURISER L'EXERCICE DU MANDAT  
D'ÉLU LOCAL - (N° 2071)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

N° 2

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Ray

-----

**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 7° À la supervision des opérations électorales exercées pour le compte de l'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si les salariés exerçant un mandat local peuvent bénéficier d'autorisations d'absence leur permettant de remplir leurs obligations d'élu, la participation à la supervision des opérations électorales n'entre pas dans le champ de ces autorisations.

Or, dans le cadre des scrutins, et en tant qu'agents de l'État, les maires et plus largement l'ensemble des élus municipaux jouent un rôle central : ils organisent les bureaux de vote, veillent à la régularité et à la sincérité du scrutin, et coordonnent le personnel chargé du bon déroulement des opérations électorales, conformément aux dispositions du code électoral.

De manière générale, les scrutins se déroulant le dimanche, la grande majorité des élus n'exercent habituellement pas d'activité professionnelle ce jour-là, ce qui leur permet de concourir aux opérations électorales sans difficulté particulière. Toutefois, cette situation ne concerne pas les élus salariés soumis au travail dominical ou à des astreintes, pour lesquels l'absence de reconnaissance explicite de ces missions parmi celles ouvrant droit à autorisation d'absence constitue un désavantage qui limite leur capacité à remplir pleinement leurs obligations électorales.

C'est pourquoi le présent amendement prévoit d'étendre le champ des autorisations d'absence à la supervision des opérations électorales.

